

Département de la MARNE
Arrondissement de REIMS
Canton de VILLE-en-TARDENOIS
COMMUNE DE BRANSCOURT
51140
Tél. 03.26.48.53.97

ARRETE N° 2024/19
Portant autorisation de voirie permanent

Le Maire de la commune de Branscourt,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L2213-2 ;
Vu le code de la Route ;
Vu le code de la Voirie Routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié ;

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement et de la voirie de la commune de Branscourt ainsi que les travaux d'urgence, nécessite un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation d'occuper le domaine public routier communal.

Les services de la Communauté Urbaine du Grand Reims, VEOLIA EAU, SOGEA, SOLOTRA, SATER, SARP et SOGESSAE sont autorisés à occuper le domaine public routier communal aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence soit des travaux d'entretien récurrents pour le bon fonctionnement des services publics d'eau potable, d'assainissement et de voirie pour lesquels la Communauté Urbaine du Grand Reims est compétente.

Article 2 : Définition des travaux d'urgence et des travaux récurrents.

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.
Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Article 3 : Modifications de la circulation publique - pouvoirs de police

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Un alternat d'une longueur supérieure à 10 mètres ;
- Une déviation de circulation.

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par les services de la Communauté Urbaine ou ses prestataires désignés à l'article 1. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.